



# Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

## RAPPORT

### MISE EN PLACE D'UN SYSTEME NATIONAL DE TRACABILITE DES PRODUITS DE LA MER

établi par

**Philippe FERLIN**

Ingénieur général  
des ponts, des eaux et des forêts

**Norbert LUCAS**

Inspecteur général  
de la santé publique vétérinaire

## Sommaire

<b>Résumé.....</b>	<b>4</b>
<b>Liste des recommandations .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Objet de la mission</b>	<b>6</b>
<b>2. Etat des lieux</b>	<b>7</b>
<b>3. Objectifs et obligations de l'article 58</b>	<b>8</b>
<b>4. Liens avec d'autres règlements</b>	<b>8</b>
<b>5. Conditions de mise en oeuvre</b>	<b>9</b>
<b>6. Propositions pour la mise en œuvre</b>	<b>10</b>
<b>7. Besoins en financement</b>	<b>10</b>
<b>8. Principaux impacts pour la filière des produits de la pêche</b>	<b>11</b>
<b>9. Quelques points clés pour la mise en œuvre</b>	<b>13</b>
<b>10. Valorisation du système</b>	<b>13</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 1 : Lettre de mission .....</b>	<b>16</b>
1.1.1. Lettre de saisine du Directeur de Cabinet du Ministre.....	16
<b>Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 3 : Liste des sigles utilisés.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 4 : Liste des textes de références.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 5 : Bibliographie.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 6 - Normes ISO - Produits de la pêche et de l'aquaculture.....</b>	<b>22</b>

## Résumé

L'application au niveau national du règlement (CE) n° 1224/2009 et la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 instituant un nouveau système de contrôle, intégrant la traçabilité des produits de la mer et de l'aquaculture marine va entraîner une évolution des obligations et des pratiques de l'ensemble de la filière. Afin d'effectuer dans les meilleures conditions cette évolution, le MAAPRAT a demandé au CGAAER de mener une mission d'audit des pratiques déjà mises en œuvre, et de formuler des propositions sur la mise en place du système de traçabilité.

La mission au cours de ses auditions a identifié un certain nombre de questions, aux divers maillons de la filière, mais n'a pas rencontré d'opposition ou de forte réserve quant à l'évolution nécessaire pour assurer cette obligation de traçabilité. Plusieurs éléments du dispositif ont déjà été identifiés, voire testés au niveau amont (capture, débarquement, première vente) comme au niveau aval (distributeurs). En revanche, il apparaît clairement qu'un système national de traçabilité ne peut se concevoir à terme que dans un cadre interprofessionnel, ce qui impliquerait que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de sa conception et/ou sa mise en œuvre soit confiée à la seule structure de ce type existant actuellement, France Filière Pêche. La mission, par comparaison avec des projets existants en France ou à l'étranger a également étudié le coût de mise en œuvre du système, dont la part commune peut être évaluée à 1 million d'euros.

Enfin, la mission a identifié des possibilités de valorisation du système, notamment par la segmentation du marché qu'elle va induire, permettant ainsi de mieux valoriser des produits issus de captures issues de lieu ou de type de pêche identifiés plus clairement pour le consommateur.

**Mots clés : Pêche, aquaculture, traçabilité**

## Liste des recommandations

Le système doit intégrer l'ensemble des bases de données existantes, complétées si nécessaire

Le système devrait être développé et/ou mis en oeuvre par un maître d'ouvrage à vocation interprofessionnelle pour que tous les acteurs de la chaîne soient impliqués ; la mission recommande de nommer France Filière Pêche comme maître d'ouvrage

Un budget de l'ordre de 1 million d'euros doit pouvoir être mobilisé en 2012, de façon à prévoir la mise en service du système en 2013

Le fonds contrôle devrait pouvoir être mobilisé, au plus tard en juin 2012, pour aider la mise à niveau des entreprises de la filière, notamment dans le secteur du mareyage

Une campagne d'information auprès de l'ensemble des acteurs de la filière, sur les conditions de mise en oeuvre doit être programmée dans les plus brefs délais

Prévoir l'évolution du cadre réglementaire et les actions d'information et le cas échéant de formation des services concernés

Veiller à défendre une position ferme sur la cohérence à assurer entre la partie « traçabilité » du règlement contrôle et les obligations qui pourront être inscrites dans le futur règlement marché

Diffuser auprès des organisations professionnelles les possibilités de valorisation du système, à tous les niveaux de la chaîne

## **1. Objet de la mission**

Le régime de contrôle lié à la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche (PCP) a été rénové par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Parmi les nouvelles mesures, figure l'instauration d'un système de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture marine de la capture ou de la production jusqu'au consommateur. La grande nouveauté du dispositif est qu'il ne s'agit pas d'une traçabilité séquentielle, comme dans le domaine sanitaire, mais d'une traçabilité directe, l'idée étant qu'un contrôleur puisse s'assurer immédiatement, quel que soit le maillon de la filière contrôlé, que le poisson a été pêché selon les règles de la PCP.

Préalablement à la conception d'un dispositif harmonisé de traçabilité au niveau national, le Ministère de l'Agriculture a souhaité effectuer un audit de l'ensemble de la filière, afin d'une part de recenser les pratiques actuelles de la filière, et les systèmes éventuellement déjà mis en œuvre au titre d'autres obligations, et d'autre part de formuler des propositions quant au système à mettre en place pour répondre à ces nouvelles exigences.

La mission demandée par le directeur de cabinet du Ministre au vice-président du CGAAER n'a pu opérationnellement se mettre en place qu'à la fin du mois d'octobre 2011, du fait de la non disponibilité de ses membres.

## 2. Etat des lieux

Les principaux dispositifs concourant à la traçabilité déjà mis en œuvre sont liés aux obligations sanitaires et en particulier de l'article 18 du Règlement (UE) n°178/2002, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article 8 du règlement (CE) n°2065/2001.

A cet égard la traçabilité des denrées alimentaires doit être établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution et les divers exploitants et professionnels doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire et toutes entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis et disposer à cet effet de systèmes et de procédures permettant de mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci. Les denrées alimentaires qui sont mises sur le marché dans la Communauté sont étiquetées ou identifiées de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques

Ainsi, en ce qui concerne la nature des informations disponibles, l'exploitant doit pouvoir présenter immédiatement les informations suivantes :

- Nom adresse du fournisseur, nature des produits fournis par ce dernier
- Nom, adresse du client, nature des produits livrés à ce dernier
- Date de transaction/livraison
- Nom commercial et nom scientifique de l'espèce,
- Mode de production
- Zone de pêche

Le règlement (CE) n°178/2002, en ce qui concerne la traçabilité interne, n'impose aucune obligation de moyens mais il exige une obligation de résultat qui est précisée dans le considérant 28. Le choix des systèmes de traçabilité est du ressort de l'exploitant qui doit avoir un système et des procédures et qui engage sa responsabilité dans le choix de la traçabilité dans son entreprise.

Néanmoins, pour l'ensemble des exploitants situés en amont et en aval, il est primordial qu'une alerte ne se transforme pas en crise à cause de la mise en œuvre de mesures de retrait ou de rappel disproportionnées du fait de l'absence de traçabilité interne, mesures susceptibles de porter préjudice à l'ensemble d'une filière. C'est dans ce contexte que les services de l'Etat ont attiré l'attention des professionnels sur l'intérêt de la traçabilité interne, non seulement dans l'optique de retrait ciblé mais aussi parce qu'elle permet de relier les autocontrôles réalisés dans le cadre de la démarche HACCP aux lots concernés par un éventuel incident alimentaire.

Dans les filières des produits de la pêche et de l'aquaculture, la relative absence de crises sanitaires et donc de rappels importants de produits, n'a sans doute pas incité les professionnels à mettre en place des systèmes de traçabilité interne allant au delà des strictes exigences réglementaires. Ainsi, les dispositifs mis en place dans le secteur de la pêche sont ils essentiellement de nature séquentielle, ne donnant pas en fin de chaîne des indications sur les caractéristiques du produit en amont mais permettant de faire le lien de chaque opérateur avec son fournisseur et ainsi de suite et donc de retrouver l'ensemble des informations. Ce dispositif ne répond donc que partiellement aux exigences de l'article 58 puisque les informations ne suivent pas les lots jusqu'au stade de la consommation et ne sont disponibles que dans le cadre d'une enquête.

Quelques opérateurs ont développé des systèmes plus linéaires, permettant de

suivre un lot au début de la chaîne de distribution (cristalline), mais ce système est également incomplet, au regard de l'article 58, car ne permettant pas de retrouver toutes les données sur les lots initiaux imposées par cet article.

### **3. Objectifs et obligations de l'article 58**

L'article 58 du nouveau règlement a deux objectifs : la lutte contre les produits de la pêche INN et le renforcement de la cohérence entre les divers maillons du contrôle, de la capture au consommateur.

De ce fait, il introduit de nouvelles obligations en rappelant celles déjà prescrites. Parmi ces obligations, les plus marquantes concernent :

- l'obligation de traçabilité d'un lot de la capture jusqu'au consommateur,
- la mention sur chaque lot du nom du navire et de son immatriculation,
- la mention du lieu précis de capture, sur la base de la nomenclature du CIEM pour la plupart des espèces (sous quota, ou avec taille minimale),
- la date de capture, étendue à la période de pêche dans le règlement d'application ;

La traçabilité requise par le règlement communautaire va donc beaucoup plus loin que la traçabilité globale (quotas par organisation ou par opérateur) et que la traçabilité au niveau de la production (navire ou ferme, date de pêche ou d'abattage, lieu de capture ou d'élevage, etc.). Cette traçabilité exige en effet que les informations soient rattachées à des lots homogènes constitués à la capture ou à l'abattage, jusqu'au consommateur. Elle dépasse également la traçabilité interne déjà mise en oeuvre dans un l'objectif de gestion et d'information du consommateur de nombreuses entreprises du secteur, ou la traçabilité sanitaire.

Si ces obligations sont relativement faciles à mettre en oeuvre pour les produits de l'aquaculture (qui ont déjà pour la plupart intégré ces données dans les accords de transaction entre producteurs et distributeurs), il n'en est pas de même pour les produits de la pêche, pour lesquels les obligations des règlements précédents étaient plus souples ou moins précises.

### **4. Liens avec d'autres règlements**

La traçabilité globale devrait non seulement s'appuyer sur l'expérience déjà acquise dans le cadre du règlement sanitaire et de l'information consommateur, mais aller plus loin en l'intégrant (si ceci est possible), dans le dispositif qui sera mis en place de façon à assurer une certaine cohérence et diminuer les coûts éventuels.

De même, il apparaît nécessaire dans ce cadre, de porter une attention particulière au futur règlement OCM Pêche, dans son volet « marché » et « consommateur », de façon à assurer aussi une cohérence entre les deux dispositifs (type de données, normes identiques, etc.), qui poursuivent des objectifs séparés, mais sur le même produit.

D'autre part, le 20 octobre 2011, l'Organisation internationale de normalisation dans

le cadre du TC/ISO 234 « Pêche et aquaculture » a proposé les caractéristiques d'une nouvelle norme ISO 12875:2011 intitulée « Traçabilité des produits de la pêche – Spécifications relatives aux informations à enregistrer dans les chaînes de distribution des poissons issus de la pêche ». Cette norme internationale fournit une base générique pour la traçabilité et doit aider à garantir la protection de la santé des consommateurs et à veiller aux bonnes pratiques dans le commerce des produits de la pêche. Sa prise en compte dans un système national évitera donc d'avoir à doubler les procédures, notamment pour l'exportation des produits. Elle complète les propositions de normes déjà en œuvre pour les produits de la pisciculture, et sera complétée par une troisième norme pour les crustacés et les mollusques.

## 5. Conditions de mise en oeuvre

Le système de traçabilité doit être partagé par l'ensemble des acteurs, qu'ils soient en amont ou en aval de la chaîne, ou qu'ils soient gestionnaires du secteur. Il doit évidemment inclure l'ensemble des données nécessaires pour sa mise en œuvre, sous une forme partagée.

La structure du système va donc inclure trois types de bases de données :

- Une base de données descriptive des acteurs (nom et n° d'immatriculation du navire par exemple), des moyens et méthodes de production;
- Une base de données enregistrant les activités de pêche et de production aquacole (par exemple date et zone de pêche) ;
- Une base de données activités des entreprises à terre (à partir de la 1ère vente), incluant les fusions de lots, cessions et la mise en marché.

Certaines de ces bases existent déjà au niveau national (navires, entreprises, données des halles à marées), alors que d'autres seront à compléter (fiche de vente, allocations de quotas<sup>1</sup>), et d'autres enfin à créer (échanges de produits entre opérateurs).

Préalablement à cette mise en place il sera donc nécessaire, à partir des conclusions d'une étude (procédures et modèles conceptuels), d'évaluer les données effectivement gérées (et par qui) par rapport à l'ensemble des données nécessaires pour la mise en place du système, les redondances existantes et les modifications et compléments à apporter aux systèmes en place et enfin les besoins de coordination.

Il faudra également évaluer les systèmes de traçabilité déjà mis en place en interne, par des entreprises qui ont pris une certaine avance sur l'ensemble des opérateurs, en ayant développé un système de traçabilité déjà intégré de la production au consommateur, dépassant les seules obligations sanitaires. Plusieurs groupes de distribution sont ainsi déjà équipés, et peuvent apporter des éléments intéressants pour l'ensemble du système à mettre en place. De même, des criées telles que celle de La Cotinière ont déjà développé et mis en œuvre des éléments de traçabilité basée sur l'identification des bacs de criée qu'il sera intéressant d'intégrer dans le système.

<p>Le système doit utiliser l'ensemble des bases de données existantes, complétées si nécessaire</p>
--

---

<sup>1</sup> Une telle base existe pour quelques espèces dans certains OP, mais pourrait être étendue, dans le cas où le principe d'un quota individuel (non forcément transmissible) était accepté

## 6. Propositions pour la mise en œuvre

Plusieurs initiatives cherchant à faire avancer le projet de traçabilité globale des produits de la mer ont été prises durant ces dernières années. On peut citer en particulier l'étude menée par le pôle AQUIMER, avec le soutien de FranceAgriMer et du Fonds contrôle le cas échéant, pour explorer les possibilités de normalisation et de base de données communes. Cependant, on peut estimer que la mise en œuvre du règlement ne pourra s'effectuer que si l'ensemble de la filière se l'approprie, et s'accorde sur les normes, l'architecture, les diverses responsabilités, etc.

En l'absence d'une interprofession, dont ce serait la mission naturelle, il est donc proposé que France Filière Pêche (FFP), qui a une vocation interprofessionnelle, reprenne ces initiatives en tant que maître d'ouvrage, de façon à conduire ou mettre en œuvre le projet de normalisation de données, de mise en place d'une base de données, de contact avec le niveau international (européen et hors-Europe). Sa première tâche pourrait être d'être étroitement associé au cahier des charges préparé par la DPMA pour engager la contractualisation avec un ou des contractants, maîtres d'œuvre de l'opération.

Le ou les contractants devront être le plus indépendant possible de FFP de façon à ce que FFP puisse imposer le suivi du cahier des charges à ces opérateurs.

Le rôle de FAM serait donc un rôle d'assistant au maître d'ouvrage, et de co-financier de l'opération. La mission de FAM ne serait donc pas de se substituer au maître d'ouvrage, mais d'apporter son concours technique et financier en tant que de besoin, pour cette partie conceptuelle (le choix de l'infrastructure et des outils n'étant pas de son ressort, ni sur le plan technique ni sur celui financier).

FFP devrait aussi s'appuyer, sur le plan technique, sur le travail préliminaire réalisé par le pôle AQUIMER avec le soutien de FranceAgriMer (projet de normalisation de données en liaison avec l'UN/CEFACT, et de mise en place d'une base de données collaborative) afin de le compléter tout en valorisant l'investissement réalisé.

En terme de déploiement, il est proposé de démarrer par une phase pilote sur un certain nombre d'espèces, notamment sur les espèces sous plans de gestion, de manière à tester le système, améliorer les logiciels, et former le personnel.

Le système doit être développé par un maître d'ouvrage à vocation interprofessionnelle pour que tous les acteurs de la chaîne soient impliqués ; la mission recommande de nommer France Filière Pêche comme maître d'ouvrage

## 7. Besoins en financement

Il est difficile à ce stade de proposer une évaluation financière pour cette opération. La partie « étude de faisabilité » peut être évaluée dans le prolongement des études menées précédemment, notamment par AQUIMER (dont le montant était de l'ordre de 100 Keuros). Elle comportera la réalisation des aspects suivants:

- étude et diagnostic des systèmes existants ;
- conception des modèles du système ;
- choix de l'architecture logicielle et matérielle.

Une enveloppe de 180 à 200 Keuros semble nécessaire pour cette phase.

La seconde partie consistera à rédiger les programmes informatiques. Elle

nécessitera environ 700 jours de travail<sup>2</sup>, et aura un coût de l'ordre de 350 Keuros

La troisième partie consistera en la fourniture de l'équipement informatique et devra être estimée durant la première phase de faisabilité, étant donné que les opérateurs disposent déjà d'outils et que certaines bases de données fonctionnent déjà. Le besoin approximatif peut être estimé à au moins 4 serveurs ( Serveur Base de données, Serveur D'application, Serveur d'authentification, Serveur de secours ), des switches, routeurs, IDS (détecteurs d'intrusion), liaisons VPN entre sites et une plate-forme système . Le coût peut être estimé de l'ordre de 100 à 120 Keuros.

La dernière phase sera celle de mise en œuvre du système, et nécessitera un accompagnement des opérateurs, et surtout une action de formation. L'installation , les tests de l'infrastructure, l'intégration, le déploiement et la mise en place de la maintenance représente environ 800 jours de travail (cadre et technicien, environ 320Keuros). Il faudra y ajouter la formation des utilisateurs, soit 100 à 150 jours supplémentaires (40 à 60 Keuros).

L'ensemble de mise en place du système (hors investissement individuel) devrait donc représenter un budget de l'ordre de 1 Million d'euros

Un budget de l'ordre de 1 million d'euros doit pouvoir être mobilisé en 2012, de façon à prévoir la mise en service du système en 2013

En revanche, il apparaît difficile d'évaluer le montant des investissements qui devront ensuite être effectués, au niveau de la base de données interne de chaque opérateur, étant donné que dans ce dernier cas, il peut s'agir soit d'adaptation, soit d'investissements nouveaux (outils, logiciels, etc.) de façon à assurer une liaison continue entre cette base de données et la base centrale du système. Ces investissements pourraient être couverts par une utilisation du fonds contrôle, s'ils sont engagés avant le mois de juin 2012..

Le fonds contrôle devrait pouvoir être mobilisé pour aider la mise à niveau des entreprises de la filière, notamment dans le secteur du mareyage où l'attribution des aides pourrait, le cas échéant, être couplée à l'obligation de télétransmission des notes de vente en cas de vente hors halle à marée

## **8. Principaux impacts pour la filière des produits de la pêche**

Durant les discussions menées avec les principaux maillons de la filière il est apparu que les points difficiles étaient d'ordre différents pour chaque maillon.

### ***Au niveau « amont » (pêcheurs)***

Deux problèmes ont été soulevés :

- la date de capture : il apparaît difficile, notamment aux navires de pêche

---

<sup>2</sup> Les estimations de charge en personnel et de coûts de déploiement ont été effectuées à partir d'un projet similaire d'un système national au Maroc, en cours de mise en place

côtière, de séparer les lots par journée de capture, du fait des structures actuelles de conservation des prises à bord. L'extension accordée par le règlement d'application à la « période de capture », semble résoudre ce problème, puisque les prises d'une même marée pourront être étiquetées ensemble

- le lieu précis de capture : si l'introduction du logbook électronique (qui s'effectue d'ailleurs sur des navires déjà fortement informatisés), permet d'automatiser cette information, il n'en est pas de même pour les navires côtiers. Ceux-ci peuvent être amenés lors d'une marée à pêcher dans 2, voir 3 « carrés » du CIEM, au sein d'une même sous-zone. Le règlement n'impose pas une distinction au niveau de ce carré pour chaque lot d'une même zone, sauf si des exigences spécifiques (taille minimale, par exemple), étaient mises en oeuvre à ce niveau. L'indication de la sous-zone du CIEM ne semble pas poser de problème pour les professionnels.

### ***Au niveau central (mareyeurs) :***

Ce maillon de la filière est vraisemblablement celui qui pourrait être le plus impacté par le règlement :

- du fait de l'obligation pour le mareyeur de trier les lots en fonction de la demande commerciale aval, de la nécessité de compléter des lots, etc., il est pratiquement impossible de faire sortir un lot qui ne proviendrait que d'un navire, d'une zone et d'une date de pêche. En revanche il serait envisageable de fournir au client les informations sur l'ensemble des navires ayant contribué au lot, et sur la période de pêche et la zone de provenance des composants du lot. Cette possibilité est acceptable dans le cadre du règlement, sous condition que ces diverses provenances soient homogènes en matière de type de navire et de pêche, de zone de pêche (même sous-zone CIEM) et de période de capture<sup>[H1]</sup>. ;
- pour certaines entreprises, l'étiquetage commercial est réalisé souvent en avance, à la commande du client, sans connaître les caractéristiques détaillées du produit (navire, date ; zone), de manière à pouvoir expédier immédiatement le produit dès la fin du triage et du conditionnement. Il est donc demandé de pouvoir faire suivre ces informations de façon séparée (par internet), dans un délai raisonnable (6 heures maximum), vers le client.
- ce transfert d'informations va cependant nécessiter une mise à niveau des outils informatiques des entreprises, et donc un financement

### ***Au niveau aval (distributeurs)***

Deux questions sont apparues :

- le distributeur ne dispose pas facilement des informations sur les quotas (et leur gestion), ni même sur les zones de pêche. Il peut donc avoir à supporter un risque semblable à celui du sanitaire (dont il connaît mieux les contours), en matière de saisie d'un lot provenant d'une zone à quota fermé, ou présentant toute autre obligation non connue de l'aval de la chaîne (qui ne peut consulter en permanence le JO sur ce sujet !). Ceci nécessitera donc une adaptation des accords de transaction avec l'amont, pour se préserver d'un tel risque.
- l'obligation d'étiquetage relative au nom scientifique paraît inadaptée, très peu de consommateurs étant aptes à le comprendre (ni sans doute un certain

nombre de détaillants !). En tout état de cause, elle devrait pouvoir être affichée simplement par le détaillant sous forme d'un tableau donnant la correspondance entre le nom usuel affiché sur l'étal et le nom scientifique, comme le prévoit le règlement d'exécution.

Du côté des intermédiaires que sont les halles à marée, ce règlement ne semble pas soulever de problème particulier, ces établissements étant déjà équipés pour pouvoir assumer le transfert des informations requises.

Une campagne d'information auprès de l'ensemble des acteurs de la filière, sur les conditions de mise en œuvre doit être programmée dans les plus brefs délais

## 9. Quelques points clés pour la mise en œuvre

La mise en place du système de traçabilité va entraîner une certaine évolution des procédures, et demandera donc :

- une évolution de l'organisation administrative et des procédures de contrôle, pour lesquelles il faudra assurer une formation complémentaire des services concernés
- une mise à niveau de l'ensemble des parties prenantes, et notamment de l'aval de la chaîne (poissonniers)
- la mise en place évidemment d'une identification physique des lots
- une intégration des systèmes d'information plus forte que celle actuellement observée, ce qui doit être prévu comme indiqué précédemment dès le début de l'opération.

D'autre part, si l'intégration des obligations sanitaires dans le dispositif de traçabilité ne pose pas de problème particulier, il s'agira d'être attentif à la mise en place du règlement sur la nouvelle organisation commune des marchés (OCM), dont les obligations ne doivent pas être en non-cohérence, voire contradictoires avec celles issues des règlements contrôle et qualité.

Prévoir l'évolution du cadre réglementaire (?) et les actions de formation des services concernés

Veiller à défendre une position ferme sur la cohérence à assurer entre la partie « traçabilité » du règlement contrôle et les obligations qui pourront être inscrites dans le futur règlement OCM.

## 10. Valorisation du système

Si la mise en œuvre de ce règlement est apparue au départ comme une nouvelle « obligation bureaucratique bruxelloise », il semble pouvoir être utile d'en analyser aussi des aspects plus positifs, qui valorisent les efforts qui vont être faits pour sa mise en œuvre.

Le premier point relevé par certains acteurs de la filière (notamment pêcheurs côtiers et distributeurs), va être de pouvoir mieux identifier le produit pour le consommateur : le suivi pour chaque lot de sa provenance pourrait permettre de proposer au consommateur une mention d'origine plus précise que « Atlantique Nord-est » par exemple, en indiquant la sous-zone géographique du CIEM, qui lui est plus familière, allant au-delà du règlement communautaire.

Un second point relevé par les pêcheurs côtiers et les distributeurs, va être de pouvoir progressivement mettre en place un étiquetage garanti, de pêche « artisanale », ou « côtière », du fait que chaque lot permettra d'identifier le type de navire d'origine.

Enfin, le dispositif une fois en place peut permettre aussi de proposer d'autres types de labels, à valeur soit « écologique » (MSC, par exemple), soit « culturelle » (type de pêche ou de production traditionnel), que des associations de producteurs voudraient développer en vue de segmenter le marché, de qualifier leur produit et ainsi d'accroître leurs marges

Comme l'indique la conclusion du projet Traseanet Center, ce dispositif doit aussi permettre d'une part un gain de temps de gestion de la traçabilité, de traitement des litiges et des économies de consommables et d'autre part la meilleure qualité de l'information et des services, avec la possibilité de mise en place de gestion d'alertes, de statistiques, de partage des prévisions, de création de services additionnels.

Diffuser auprès des organisations professionnelles les possibilités de valorisation du système, à tous les niveaux de la chaîne
---

## **Conclusion**

Les obligations nouvelles issues des règlements communautaires auraient pu paraître comme une contrainte supplémentaire pour les opérateurs de la filière pêche et aquaculture. L'évolution du marché (demandeur de plus de traçabilité, et pas seulement dans le domaine sanitaire), les possibilités techniques, l'émergence d'une structure interprofessionnelle, sont autant d'atouts qui non seulement doivent permettre de lever ces contraintes, mais encore plus de valoriser l'évolution des pratiques qui va devoir être promue. La réussite de l'opération va reposer sur une volonté commune d'agir, la mise en place d'un maître d'ouvrage interprofessionnel dans les plus brefs délais, l'identification d'un budget et de sources de financement adéquates et enfin un effort important de formation et d'information.

## **Annexes**

**Annexe 1 – Lettre de mission**

**Annexe 2 – Liste des personnes rencontrées**

**Annexe 3 - Liste des sigles utilisés**

**Annexe 4 – Liste des textes de références**

**Annexe 5 - Bibliographie**

**Annexe 6 - Normes ISO - Produits de la pêche et de l'aquaculture**

# Annexe 1 : Lettre de mission

## 1.1.1. Lettre de saisine du Directeur de Cabinet du Ministre



VP2011-193



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Le Directeur du Cabinet*

Paris, le 11 JUIL. 2011

N/Réf : CV624023

à

Monsieur Jacques BRULHET  
Vice-Président du Conseil Général de  
l'Agriculture, de l'Alimentation et des  
Espaces Ruraux  
251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : Audit de la filière pêche en ce qui concerne la mise en place d'un système national de traçabilité des produits de la mer au titre du régime communautaire de contrôle des pêches.

Références : Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et règlement (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 relatifs au système communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la Politique Commune de la Pêche.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est responsable de la mise en œuvre de la Politique commune de la pêche. Le régime de contrôle lié à cette politique est l'élément clé de son application par les Etats membres de l'Union européenne.

Ce régime de contrôle a été rénové par le règlement (CE) n°1224/2006 du Conseil du 20 novembre 2009 qui est entré en vigueur pour la majeure partie de ses dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Parmi les nouvelles mesures, figure l'instauration d'un système de traçabilité des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine de la capture au consommateur.

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

Ce système doit être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les informations liées à ce système devront être dématérialisées d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les espèces soumises à un plan pluri-annuel et au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour toutes les autres espèces.

La mise en œuvre de ce système de traçabilité pour le secteur des produits de la mer suppose de définir des normes nationales juridiques et techniques compatibles avec les obligations réglementaires et les pratiques professionnelles et d'estimer les coûts de mise en œuvre dont une partie peut faire l'objet de subventions communautaires.

Au préalable de la détermination de ces normes, il est indispensable d'effectuer un audit de l'ensemble de la filière pêche à l'effet de recenser d'une part, les pratiques des différents acteurs de la filière et d'autre part, les systèmes déjà mis en œuvre par la filière puisqu'il existe déjà des contraintes de traçabilité au titre d'autres obligations réglementaires comme celles relatives à l'hygiène des produits et à l'information des consommateurs ou d'adhésion à des actions qualité par exemple.

La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture a déjà mené des échanges avec les représentants de la filière et les services de l'État impliqués dans la mise en œuvre de mesures de traçabilité mais n'est pas en mesure de conduire elle-même cet audit.

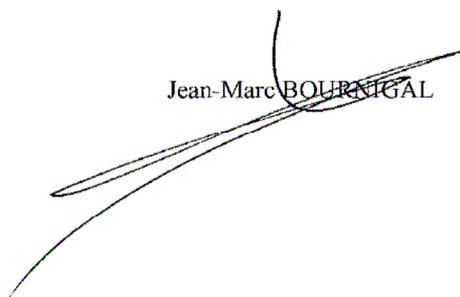
Aussi, je vous demande de bien vouloir diligenter en ce sens en liaison étroite avec le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture une mission d'audit des acteurs de la filière pêche, du producteur au détaillant. Vous pourrez utilement procéder à cet audit en coopération avec les services de la Direction Générale de l'Alimentation et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Vous pourrez également tenir compte des expériences dans d'autres secteurs de production si vous le jugez utile.

Je souhaite que sur la base de l'audit que vous aurez réalisé, vous formuliez des propositions quant au système de traçabilité à mettre en place pour répondre aux exigences communautaires tout en étant compatible et supportable économiquement par les professionnels. Vous en estimerez les coûts de mise en œuvre.

Vous vous rapprochez du Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture afin d'identifier les acteurs et représentants du secteur à auditer pour l'exécution de votre mission.

J'attache beaucoup d'importance à cette mission sur un sujet stratégique pour l'économie du secteur des produits de la mer. Je souhaite disposer de vos propositions pour le 15 novembre 2011 au plus tard.

Jean-Marc BOURNIGAL



## **Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées**

### **1 – MAAPRAT**

- DPMA

Philippe Mauguin – Directeur

Cécile Bigot – Directrice adjointe

Sylvie Ribot – Chef du bureau Economie des Pêches

Anne Hugues - Bureau Economie des Pêches

Sandrine Cayuela - Bureau Economie des Pêches

Cédric Indjirdjian – Chef du bureau du contrôle des pêches

Olivier Nourrain – Bureau du contrôle des pêches

- FranceAgriMer

Dominique Defrance – Filière pêche

Christophe Dassié – Chef du service Innovation et qualité

Adeline Millet – Service Innovation et qualité

– DGAL

Myriam Carpentier – Chef du bureau des produits de la mer et d'eau douce

Magali Naviner - Bureau des produits de la mer et d'eau douce

### **2 – MINEFI**

- DGCCRF

Mme Geneviève Morhange

### **3 – Organismes professionnels**

- CNPMEM

Hubert Carré – Directeur général

- Union du Mareyage Français (UMF)

Emmanuelle Sauvion – Secrétaire générale

- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD)

Mathieu Pecqueur – Conseiller en charge des filières agricoles

- Union Nationale de la Poissonnerie de France (UNPF)

Pierre Labbé - Président

- Association des directeurs des Halles à Marée

Yves Herszfeld – Président

- Arcacoop

Vincent Bodin – Président

Jean-Luc Rivet – Directeur général

Gaël Coiffec – Directrice de l'OP

- Consultant

François Falconnet

### **Annexe 3 : Liste des sigles utilisés**

ARCACOOP	Coopérative maritime d’Arcachon
CIEM	Conseil International pour l’Exploration de la Mer
CNPMEM	Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
DGAL	Direction générale de l’Alimentation
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
DPMA	Direction des Pêches Maritimes et de l’Aquaculture
FAM	FranceAgriMer
FCD	Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
FFP	France Filière Pêche
HACCP	Hazard analysis control critical points
INN	Illicite Non déclarée Non réglementée
MSC	Marine Stewardship Council
OCM	Organisation Commune des Marchés
OP	Organisation de producteurs
UMF	Union du Mareyage Français
UNPF	Union Nationale de la Poissonnerie de France

## **Annexe 4 : Liste des textes de références**

REG (CE) n°178-2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

REG. (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

REG (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

REG (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

REG (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

REG (CE) n°1224-2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

REG d'exécution (UE) n°404-2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du REG CE 1224-2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

REG d'exécution (UE) n°931-2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le REG CE 178-2002 en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale

Note de service DGAL/SDRCC/SDSSA/N2005-8205 du 17 août 2005 relative au contrôle de la traçabilité dans le cadre du REG n° 178-2002

## **Annexe 5 : Bibliographie**

Collonnier T., Tijani A., Varlet-Grancher X., 2007 – Traçabilité et stratégie d'entreprises : la filière des produits de la mer , mémoire de Mastère spécialisé –ESC Brest, 117p.

OCDE, 2009 – Certification dans le secteur halieutique : document-cadre, Comité des Pêcheries, 31p.

OCDE, FAO, 2009 – Round table on Eco-labelling and certification in the fisheries sector - The Hague, 50 p.

TMIS, 2011 – Conception d'un système national de traçabilité des produits halieutiques, rapport de phase 2, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime – Rabat, 18 p.

## Annexe 6 - Normes ISO - Produits de la pêche et de l'aquaculture

**ISO 12875:2011, *Traçabilité des produits de la pêche – Spécifications relatives aux informations à enregistrer dans les chaînes de distribution des poissons issus de la pêche***, spécifie quelles informations il convient d'enregistrer dans les chaînes de distribution des poissons issus de la pêche et de leurs produits pour établir leur traçabilité.

Cette norme spécifie comment identifier les produits de la pêche destinés au commerce ainsi que les informations que chacune des entreprises qui les commercialisent le long de la chaîne de distribution doit produire et conserver. La norme porte sur la distribution des poissons issus de la pêche marine et de leurs produits, du moment de leur prise à leur arrivée sur les étals des détaillants ou dans la restauration.

La définition ISO de la traçabilité renvoie à l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation et la localisation d'une entité. Pour un produit, cela peut inclure l'origine des matières et des éléments qui le compose, l'historique des transformations qu'il a subies et la répartition et la localisation du produit après distribution. La traçabilité comporte non seulement l'exigence fondamentale de pouvoir suivre physiquement les produits tout au long de la chaîne de distribution, de l'origine à la destination, mais aussi celle de pouvoir fournir des informations sur ce qui les composent et sur les traitements qu'ils ont subis. Ces autres aspects de la traçabilité revêtent une importance particulière dans le cadre de la sécurité, la qualité et l'étiquetage alimentaire.

Suite aux récentes crises sanitaires, la traçabilité est souvent requise par la loi pour faciliter le rappel des produits ou éviter qu'ils ne se retrouvent dans l'assiette du consommateur.

Pour Rolf Duus, Secrétaire du groupe de travail qui a développé la norme, «ces dernières années, l'attention portée à la traçabilité n'a fait que croître, et la responsabilité de fournir des aliments sûrs, sains et nutritifs est partagée par tous les acteurs impliqués dans la production, le traitement, la commercialisation et la consommation des poissons et autres produits de la mer. ISO 12875:2011 fournit une base générique pour la traçabilité et aidera à garantir la protection de la santé des consommateurs et à veiller aux bonnes pratiques dans le commerce des produits de la pêche.»

Les utilisateurs potentiels de la nouvelle norme sont notamment:

- Navires de pêche
- Entreprises de débarquement des navires et de mise en vente à la criée
- Transformateurs

- Transporteurs et stockeurs
- Mareyeurs et grossistes
- Détaillants et restauration.

Une norme similaire a également été élaborée pour les chaînes de distribution des poissons d'élevage: ISO 12877:2011, *Traçabilité des produits de la pêche – Spécifications relatives aux informations à enregistrer dans les chaînes de distribution des poissons d'élevage.*